

Département de Seine et Marne

Maison de la Sécurité et de la Prévention

Service Police Municipale

FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT

N°2026 - 12721

« Baignade interdite portant interdiction

de sauts et de plongeurs dans le canal de l'Ourcq »

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et le L 2213-2,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et L 511-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant, les dangers inhérents à la baignade dans le Canal de l'Ourcq, notamment en raison de la profondeur variable du canal, de la présence d'obstacles immergés, de berges abruptes, de courants, du trafic fluvial, de la qualité sanitaire de l'eau et des difficultés d'intervention des services de secours,

Considérant, que les sauts et plongeurs depuis les berges, ponts, ouvrages ou tout autre aménagement présentent un risque grave d'accident corporel, de noyade ou de traumatisme,

Considérant, qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant, qu'il convient de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est interdite en tout temps et en tout lieu dans le Canal de l'Ourcq situé sur le territoire de la commune de Villeparisis.

ARTICLE 2 :

Sont formellement interdits les sauts, plongeurs et immersions volontaires dans le Canal de l'Ourcq depuis les berges, ponts, passerelles, ouvrages d'art, équipements publics ou toute autre installation située sur le domaine public.

ARTICLE 3 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire rappelant les interdictions prévues par le présent arrêté sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des responsabilités civiles ou pénales pouvant être engagées en cas d'accident.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents habilités.

Elles seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Les Canaux de Paris, 62 Quai de la Marne, Paris 75019 - canaux.usagers@paris.fr

Monsieur JAMES Fabien, Lieutenant, Chef de centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 16 juin 2026
Le Maire, Frédéric BOUCHE

